



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-078-2022-12

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation numérique

IDF-2022-12-22-00035 - Décision n°DOS-2022/4966 de la Directrice générale de l'ARS IDF confirmant suite à cession au profit de la SA d'exploitation du CCN l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés HC et HDJ et de SSR cardiologiques HC et HDJ (3 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-12-22-00032 - Décision N°DOS-2022/4688 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant le GIE Scanner IRM Les Magnolias à exploiter un scanographe à usage **??**médical sur le site du Centre Scanner IRM Les Magnolias implanté sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias. (5 pages) Page 8

IDF-2022-12-22-00023 - Décision N°DOS-2022/4695 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre médical de Ris-Orangis **??** (5 pages) Page 14

IDF-2022-12-22-00029 - Décision N°DOS-2022/4685 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant le Centre hospitalier Sud Francilien à exploiter un troisième scanographe à usage médical sur son site Jean Jaurès. (4 pages) Page 20

IDF-2022-12-22-00030 - Décision N°DOS-2022/4686 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant le Groupe Hospitalier Nord Essonne à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 et 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay. (5 pages) Page 25

IDF-2022-12-22-00031 - Décision N°DOS-2022/4687 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant le Groupe Hospitalier Nord Essonne à exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay. (5 pages) Page 31

IDF-2022-12-22-00033 - Décision N°DOS-2022/4692 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes. (5 pages) Page 37

IDF-2022-12-22-00022 - Décision N°DOS-2022/4693 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France rejetant la demande de la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes (5 pages) Page 43

IDF-2022-12-22-00024 - Décision N°DOS-2022/4696 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre médical de Ris-Orangis (5 pages)	Page 49
IDF-2022-12-22-00025 - Décision N°DOS-2022/4698 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre Olympe Imagerie Sainte Geneviève des Bois (5 pages)	Page 55
IDF-2022-12-22-00026 - Décision N°DOS-2022/4699 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance de 1,5 Tesla sur le site du centre Olympe Imagerie Sainte Geneviève des Bois. (5 pages)	Page 61
IDF-2022-12-22-00027 - Décision N°DOS-2022/4702 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS IRM Scanner Athis (ISA) à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie IRM Scanner Athis (ISA). (5 pages)	Page 67
IDF-2022-12-22-00028 - Décision N°DOS-2022/4703 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Scanner IRM Palaiseau à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Scanner IRM Palaiseau. (4 pages)	Page 73
IDF-2022-12-22-00034 - Décision n°DOS-2022/4965 de la Directrice générale de l'ARS IDF confirmant suite à cession au profit de la SARL Scanner de l'Estrée l'autorisation d'exploiter un scanographe et une IRM (3 pages)	Page 78
IDF-2022-12-22-00036 - Décision n°DOS-2022/4967 de la Directrice générale de l'ARS IDF confirmant suite à cession au profit de la SAS IMANUC l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (3 pages)	Page 82
IDF-2022-12-22-00037 - Décision n°DOS-2022/4968 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SARL Centre d'Imagerie en coupes du Blanc-Mesnil à exploiter une IRM sur le site du Centre d'Imagerie en coupes du Blanc-Mesnil (4 pages)	Page 86
IDF-2022-12-22-00038 - Décision n°DOS-2022/4969 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS Imagerie de l'Estrée à exploiter une IRM sur le site du Centre Imagerie de l'Estrée (4 pages)	Page 91
IDF-2022-12-22-00039 - Décision n°DOS-2022/4970 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS MAT à exploiter une IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale de Noisy-le-Grand (4 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00035

Décision n°DOS-2022/4966 de la Directrice générale de l'ARS IDF confirmant suite à cession au profit de la SA d'exploitation du CCN l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés HC et HDJ et de SSR cardiologiques HC et HDJ

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4966

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA d'exploitation du Centre cardiologique du Nord dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux, 93200 Saint-Denis (FINESS 930000682), en vue d'obtenir à son profit la confirmation suite à cession des autorisations initialement détenues par la SARL CCN Porte de Paris sur le site de la Clinique CCN Porte de Paris, 10 boulevard Anatole France, 93200 Saint-Denis (FINESS ET 930300546) d'exercer l'activité :
- de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ;
 - de soins de suite et de réadaptation dans la mention complémentaire « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Centre Cardiologique du Nord (CCN) est une structure médico-chirurgicale spécialisée dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires ;

que pour asseoir son activité chirurgicale, le CCN a acquis en 2001 la clinique de la Porte de Paris sous la forme d'une SARL, appelée « CCN-Porte de Paris » ;

que le redéploiement des activités entre les deux structures a conduit au transfert de l'activité de Soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du CCN-Porte de Paris ;

CONSIDÉRANT

qu'il a été décidé de procéder à la transmission universelle du patrimoine de la filiale « CCN PORTE DE PARIS » avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, par décision extraordinaire en date du 15 février 2022 de l'assemblée générale des actionnaires de la SA d'exploitation du Centre cardiologique du Nord, dans le cadre des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil ;

que cette transmission universelle de patrimoine a été définitivement réalisée le 1^{er} avril 2022 et que la radiation du registre du commerce et des sociétés (RCS) de la société CCN-Porte de Paris est intervenue le 13 avril 2022 ;

par conséquent, que le site implanté au 10 boulevard Anatole France à Saint-Denis est désormais un établissement secondaire avec pour nom commercial « CCN-PORTE DE PARIS » ;

que la cession a pour objet d'entériner cette opération par l'utilisation d'un FINESS EJ unique ;

CONSIDÉRANT

que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé pour l'activité de soins de suite et de réadaptation en Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT

que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT

que les deux sites continueront leur fonctionnement dans les mêmes modalités que précédemment ;

CONSIDÉRANT

que les effectifs et les qualifications des personnels nécessaires à la mise en place du projet sont maintenus ;

CONSIDÉRANT

que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de son activité dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour initialement détenues par la SARL CCN Porte de Paris sur le site de la Clinique CCN Porte de Paris situé 10 boulevard Anatole France, 93200 Saint-Denis, sont **confirmées, suite à cession**, au bénéfice de la SA d'exploitation du Centre cardiologique du Nord.
- ARTICLE 2 :** Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00032

Décision N°DOS-2022/4688 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant le GIE Scanner IRM Les Magnolias à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Scanner IRM Les Magnolias implanté sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4688

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE Scanner IRM Les Magnolias (Finess EJ 910026186) dont le siège social est situé 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Scanner IRM Les Magnolias implanté sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias, 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers (Finess ET 910026194) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipement pour les scanographes sur l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographe à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le GIE Scanner IRM Les Magnolias regroupe la SELAS des radiologues de Longjumeau et de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias ;
- qu'il détient l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à champ ouvert sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (HPGM), délivrée le 19 janvier 2022 et non mise en œuvre à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe afin de compléter le plateau technique existant sur le site de l'HPGM, récemment labellisé hôpital de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur un effectif de 5 médecins radiologues et de 7 manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM), dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sera en fonctionnement de 9h à 18h du lundi au vendredi et de 9h à 13h puis de 14h à 19h le samedi ; que l'amplitude horaire pourra être élargie au besoin, au regard de l'allongement des délais de rendez-vous ;
- que le promoteur entend réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 650 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 9 000 examens à compter de la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 25% des actes au tarif opposable ;
- que cet engagement est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupe sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanographe s'effectuera de manière concomitante à celle de l'IRM, au deuxième trimestre 2023, une fois la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à son installation effectuée ;
- que ce délai, de même que l'ensemble du projet, s'inscrit en cohérence avec le besoin exceptionnel en scanographe constaté par l'arrêté du 18 mars 2022 dans l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie de différents partenariats que le promoteur a établi sur le territoire de l'Essonne, lesquels se formalisent entre autres par la mise en place de convention de transferts des patients notamment avec le Centre hospitalier de Longjumeau ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'est engagé en séance de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, à développer la téléradiologie, pour garantir la continuité des soins et éviter le transfert des patients pendant la fermeture du scanner sur le site des Magnolias, le week-end ;
- que l'astreinte de MERM doit permettre de mettre en place facilement cette organisation ;

- CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce nouvel appareil améliorera la prise en charge des personnes âgées, l'HPGM étant porteur de la filière de soins gériatriques depuis 2010 en partenariat avec le Groupe hospitalier Nord Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que le nouvel appareil permettra une prise en charge complète des patients accueillis au sein de l'HPGM et d'éviter le transport des personnes âgées fragilisées et/ou handicapées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet imagerie, en particulier ceux visant à « corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par le GIE Scanner IRM Les Magnolias apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en termes de réponse aux premiers recours ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GIE Scanner IRM Les Magnolias **est autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Scanner IRM Les Magnolias implanté sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias, 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers (Finess ET 910026194).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00023

Décision N°DOS-2022/4695 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre médical de Ris-Orangis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4695

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges dont le siège social est situé 47 rue de Crosne 94190 Villeneuve-Saint-Georges (Finess EJ 940026073) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance de 1,5 Tesla sur le site du Centre médical de Ris-Orangis, 5 rue Jean Moulin 91130 Ris-Orangis (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : Paris, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne,
- Pour les scanners diagnostiques : Paris et la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 faisait apparaître sur l'Essonne 8 appareils d'IRM disponibles et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques disponibles et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de deux nouvelles autorisations en juillet 2022, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 6 appareils de remnographie supplémentaires ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en appareil d'imagerie par résonance magnétique (9 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Scanner IRM Villeneuve Saint-Georges est composée de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges, établissement MCO appartenant au groupe Ramsay Santé et de la SELARL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) ;
- qu'elle est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical au sein des locaux de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges ;
- CONSIDÉRANT** que la structure sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance de 1,5 Tesla ;
- que le plateau technique sera adossé au centre de soins primaires situé sur la commune de Ris-Orangis, ouvert depuis le mois d'avril 2022 ;
- que l'équipement vise à permettre le développement des prises en charge cancérologiques, au regard des objectifs du plan Cancer 2021-2030, et plus particulièrement des cancers du sein, digestifs, gynécologiques, prostatiques et neuro-oncologiques ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique, le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie de différents partenariats que le promoteur a établi sur le territoire de l'Essonne, lesquels se formalisent entre autres par la mise en place de créneaux réservés à la prise en charge des patients du Centre d'oncologie de Ris-Orangis (CROME) et du Centre ophtalmologique du Bois sauvage d'Evry ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur un effectif de 5 médecins radiologues et de 4 manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM), dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en lien avec la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges et le CMCO d'Evry – Clinique du Mousseau ; qu'il est prévu également d'étendre les RCP aux praticiens de l'Hôpital Privé Claude Galien ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sera en fonctionnement de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h le samedi ;
- que le promoteur entend réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 8 000 examens la première année avec une montée en charge progressive à hauteur de 2,5% par an à compter de la deuxième année ;
- que le promoteur s'engage à réaliser 70% des actes au tarif opposable et à pratiquer le reste à charge zéro ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'IRM s'effectuera au dernier trimestre 2023, une fois effectuée la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à son installation;
- que ce délai, de même que l'ensemble du projet, s'inscrit en cohérence avec le besoin exceptionnel en IRM constaté par l'arrêté du 13 octobre 2020 dans l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation se situe dans une zone d'intervention prioritaire + (ZIP+) ;
- que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet imagerie, en particulier ceux visant à « corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par la SELARL Villeneuve Saint-Georges apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en termes de projet médical et de coopération formalisée ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre médical de Ris-Orangis, 5 rue Jean Moulin 91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00029

Décision N°DOS-2022/4685 de la Directrice
Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France autorisant le Centre hospitalier
Sud Francilien à exploiter un troisième
scanographe à usage médical sur son site Jean
Jaurès.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4685

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Francilien dont le siège social est situé 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à usage médical sur son site Jean Jaurès 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes (Finess ET 910020254) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipement pour les scanographes sur l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographe à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF) est un établissement public médico-chirurgical-obstétrical (MCO) de 1 094 lits et places, qui assure à la fois des missions d'hôpital de proximité et de recours ;

qu'il est l'établissement support du Groupement hospitalier de Territoire (GHT) Ile-de-France Sud associant le Centre hospitalier d'Arpajon, avec lequel il est en direction commune, et le Centre hospitalier Sud-Essonnes ;

- CONSIDÉRANT** que le CHSF est autorisé à exploiter un plateau technique complet sur son site Jean Jaurès, composé de deux scanographes, deux caméras à scintillation sans détecteur d'émission de position, deux appareils d'imagerie par résonance magnétique et un tomographe à émission ;
- que les données d'activité actuelles sur les deux scanographes, à hauteur de 31 110 forfaits techniques, permettent d'attester de la saturation des équipements utilisés et du besoin d'un nouvel appareil ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, l'établissement sollicite l'exploitation d'un troisième scanographe, qui sera dédié à la prise en charge des urgences ;
- que ce nouvel équipement vise à désengorger le service d'accueil des urgences qui totalise 111 706 passages pour l'année 2021 et à développer des prises en charge en neurologie vasculaire et en cardiologie ;
- que l'appareil sollicité sera en fonctionnement sans interruption (24h/24), ce qui permettra d'assurer la continuité et la permanence des soins sur site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur un effectif de 19 médecins radiologues à hauteur de 17 équivalents temps plein (ETP) et de 41 manipulateurs d'électroradiologie médicale dont 7 ETP dédiés à l'équipement ;
- qu'il s'agit d'une équipe stable et expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- en outre que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du nouvel équipement est estimée à environ 12 000 forfaits techniques par an ;
- que le promoteur s'engage à réaliser l'intégralité des actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanographe s'effectuera une fois effectuée la réalisation des travaux d'aménagement nécessaire à son installation ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier ceux visant à « corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente » et à « soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes (priorités données aux sites d'urgence de plus de 40 000 passages » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par le CHSF apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en terme de réponse aux urgences ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Centre hospitalier Sud Francilien est **autorisé** à exploiter un troisième scanographe à usage médical sur son site Jean Jaurès, 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes (Finess ET 910020254).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00030

Décision N°DOS-2022/4686 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant le Groupe Hospitalier Nord Essonne à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 et 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4686

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le Groupe hospitalier Nord Essonne dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla et de 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay, ZAC de Corbeville 91400 Orsay (Finess ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : Paris, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne,
- Pour les scanners diagnostiques : Paris et la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 faisait apparaître sur l'Essonne 8 appareils d'IRM disponibles et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques disponibles et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de deux nouvelles autorisations en juillet 2022, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 6 appareils de remnographie supplémentaires ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en appareil d'imagerie par résonance magnétique (9 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le Groupe Hospitalier Nord Essonne (GHNE) est un établissement médico-chirurgical-obstétrical, issu de la fusion des Centres hospitaliers de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay ; qu'il compose, avec ces sites, le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Essonne ;
- qu'il est actuellement autorisé à exploiter des équipements d'imagerie en coupes sur ses différents sites :
- Un scanographe et un remnographe sur le site de Longjumeau, en collaboration avec la Société Sotolong,
 - Un scanographe et un remnographe sur le site d'Orsay,
 - Un scanographe sur le site de Juvisy ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de construction d'un nouvel hôpital sur le plateau de Saclay, validé par le COPERMO le 30 mai 2018, constitue un des maillons clefs de la réorganisation de l'ensemble de l'offre de soins sur le Nord de l'Essonne ; que son ouverture est prévue courant 2024 ;
- que dans ce contexte, l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 et 3 Tesla (T) ;
- qu'il a par ailleurs déposé une demande concomitante afin d'exploiter un nouveau scanographe sur ce même site ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'une unité de soins intensifs neuro-vasculaires et d'une unité neuro-vasculaire ;
- que le projet médical vise à développer les activités de neurologie, neuro-pédiatrie et gastro-entérologie ;
- CONSIDÉRANT** que le GHNE prévoit de dédier le remnographe de 1,5 T à la prise en charge des consultations des patients internes et externes, et celui de 3 T à la prise en charge des patients hospitalisés ainsi qu'aux urgences ;
- que ces nouveaux équipements permettront de désengorger les trois services d'accueil des urgences du GHNE qui représentent 125 000 passages pour l'année 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le fonctionnement de l'IRM de 1,5 T du lundi au vendredi de 8h à 18h et de l'IRM de 3 T de 8h à 20h ;
- que la continuité et la permanence des soins seront assurées ; que pour ce faire, l'un des deux équipements sera indifféremment accessible 24h sur 24 ;
- CONSIDÉRANT** que les appareils sollicités seront installés de plain-pied, garantissant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- que la mise en service d'un des deux équipements est prévue pour l'ouverture de l'Hôpital Paris-Saclay en juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur un effectif de 23 médecins radiologues à hauteur de 14 équivalents temps plein (ETP) avec 2 ETP dédiés par équipement et de 10,6 ETP de manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- qu'il s'agit d'une équipe stable et expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- en outre que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire en oncologie et pneumologie ;

- CONSIDÉRANT** que le GHNE prévoit une activité prévisionnelle totale de 15 210 actes sur les deux appareils et s'engage à réaliser l'intégralité de ceux-ci au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en place une convention de téléimagerie neurochirurgicale avec le Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie Neurosciences ;
- qu'il entend étendre ses coopérations avec le Centre de lutte contre le Cancer Institut Curie et l'Hôpital Universitaire Paris Sud site Kremlin Bicêtre (AP-HP) ;
- que par ailleurs, il prévoit de développer les coopérations publiques-privées sur ce nouveau site et de renforcer les coopérations existantes sur les sites de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge ;
- CONSIDÉRANT** que le GHNE appartient à plusieurs filières de santé, notamment neurologique (accident vasculaire cérébral), oto-rhino-laryngologique, cardiologique, sénologique, oncologique, pédiatrique et orthopédique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet imagerie, en particulier celui de « corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente » et à « soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes (priorités données aux sites d'urgence de plus de 40 000 passages » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par le Groupe Hospitalier Nord Essonne apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en terme de réponse aux urgences ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Groupe Hospitalier Nord Essonne **est autorisé** à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 et 3 Tesla sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay, ZAC de Corbeville 91400 Orsay.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service des équipements devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00031

Décision N°DOS-2022/4687 de la Directrice
Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France autorisant le Groupe Hospitalier
Nord Essonne à exploiter un scanographe sur le
site de l'Hôpital Paris-Saclay.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4687

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Île-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par le Groupe hospitalier Nord Essonne dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay, ZAC de Corbeville 91400 Orsay (Finess ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipement pour les scanographes sur l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographe à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) est un établissement médico-chirurgical-obstétrical, issu de la fusion des Centres hospitaliers de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay ; qu'il compose, avec ces sites, le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Essonne ;
- qu'il est actuellement autorisé à exploiter des équipements d'imagerie en coupes sur ses différents sites :
- Un scanographe et un remnographe sur le site de Longjumeau, en collaboration avec la Société Sotolong,
 - Un scanographe et un remnographe sur le site d'Orsay,
 - Un scanographe sur le site de Juvisy-sur-Orge ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de construction d'un nouvel hôpital sur le plateau de Saclay, validé par le COPERMO le 30 mai 2018, constitue un des maillons clefs de la réorganisation de l'ensemble de l'offre de soins sur le Nord de l'Essonne ;
- que dans ce contexte, l'établissement prévoit de regrouper le scanographe autorisé initialement sur le site du Centre hospitalier d'Orsay vers ce nouveau site, à son ouverture en juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le GHNE sollicite l'autorisation d'exploiter un second scanographe sur le site du futur Hôpital de Paris-Saclay ;
- qu'ainsi, cela permettra de dédier l'un des deux appareils à la prise en charge des urgences et de désengorger les trois services d'accueil des urgences du GHNE qui représentent 125 000 passages pour l'année 2021 ;
- que par ailleurs, le promoteur a déposé une demande concomitante afin d'exploiter deux remnographes de puissance 1,5 et 3 Tesla sur ce même site ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'une unité de soins intensifs neuro-vasculaires et d'une unité neuro-vasculaire ;
- que le projet médical vise à développer les activités de neurologie, neuro-pédiatrie et gastro-entérologie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur un effectif de 23 médecins radiologues à hauteur de 14 équivalents temps plein (ETP) avec 2 ETP dédiés par équipement et de 9,2 ETP de manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- qu'il s'agit d'une équipe stable et expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- en outre, que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire en oncologie et pneumologie ;
- CONSIDÉRANT** que le nouveau scanographe sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
- que la continuité et la permanence des soins seront assurées ; que pour ce faire, l'un des deux équipements installés sera indifféremment accessible 24h sur 24 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sera installé de plain-pied, garantissant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- que sa mise en service est prévue pour l'ouverture de l'Hôpital Paris-Saclay en juin 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le GHNE prévoit une activité prévisionnelle totale de 24 105 actes sur les deux scanners et s'engage à réaliser l'intégralité de ceux-ci au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en place une convention de télémagerie neurochirurgicale avec le Groupe hospitalier universitaire Paris Psychiatrie Neurosciences ;
- qu'il entend étendre ses coopérations avec le Centre de lutte contre le Cancer Institut Curie et l'Hôpital Universitaire Paris Sud site Kremlin Bicêtre (AP-HP) ;
- que par ailleurs, il prévoit de développer les coopérations publiques-privées sur ce nouveau site et de renforcer les coopérations existantes sur les sites de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge ;
- CONSIDÉRANT** que le GHNE appartient à plusieurs filières de santé, notamment neurologique (accident vasculaire cérébral), oto-rhino-laryngologique, cardiologique, sénologique, oncologique, pédiatrique et orthopédique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet imagerie, en particulier celui de « corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente » et à « soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes (priorités données aux sites d'urgence de plus de 40 000 passages) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par le Groupe Hospitalier Nord Essonne apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en terme de réponse aux urgences ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Groupe Hospitalier Nord Essonne **est autorisé** à exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital Paris-Saclay, ZAC de Corbeville 91400 Orsay.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00033

Décision N°DOS-2022/4692 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4692

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien dont le siège social est situé 15 avenue de la République 91000 Evry-Courcouronnes (Finess EJ 910025220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes, 110 Boulevard de Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes (Finess ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : Paris, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne,
- Pour les scanners diagnostiques : Paris et la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 faisait apparaître sur l'Essonne 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de deux nouvelles autorisations en juillet 2022, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêtés le 12 octobre 2022 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 6 appareils de remnographie supplémentaires ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en appareil d'imagerie par résonance magnétique (9 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) est composée d'une équipe de 14 radiologues ;

que ces radiologues exercent sur quatre sites :

- Le Centre d'Imagerie de Draveil, 254 ter Boulevard Henri Barbusse, 91210 Draveil ;
- Le Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau, 2-4 Avenue du Mousseau, 91000 Evry Courcouronnes ;
- Le Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart, 18 Trait d'Union, 77127 Lieusaint ;
- Le Centre d'Imagerie lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint -Georges, 47 Rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;

que la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) dispose d'autorisations pour exploiter des équipements d'imagerie en coupe (3 IRM et 3 Scanners) répartis sur les sites suivants :

- 2 IRM et 1 Scanner au Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau, 2 – 4 Avenue du Mousseau, 91000 Evry Courcouronnes ;
- 1 IRM et 1 Scanner au Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart, 18 Trait d'Union, 77127 Lieusaint ;
- 1 Scanner au Centre d'Imagerie lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint -Georges, 47 Rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, dont l'autorisation n'est à ce jour pas encore mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT

que le RISF sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Corbeil-Essonnes ;

que ce dernier n'est actuellement équipé qu'en imagerie conventionnelle, et dispose d'appareils permettant d'accomplir des actes de radiologie standard, mammographie et échographie ;

que l'équipement sollicité sera exploité par la SCM CIDRAV, détenue par la SEL RISF ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur entend installer un plateau technique d'imagerie en coupe complet afin de développer les prises en charge cancérologiques et permettre le désengorgement des services d'accueil des urgences du territoire ;

ainsi, concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, que le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical s'appuie sur un effectif de 5 médecins radiologues à hauteur de 3,5 équivalents temps plein (ETP) représentant 10 vacations par équipement et de 4 ETP de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) ;

en outre, que 2 radiologues et 4 MERM supplémentaires sont en cours de recrutement ;

qu'il s'agit d'une équipe expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie sur les sites d'Evry et de Villeneuve-Saint-Georges ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement sera en fonctionnement de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h le samedi ;
- que les médecins de la SEL RISF assurent sur les sites où ils exercent :
- un accueil non programmé sur le Pôle Médical de Sénart pendant les heures d'ouverture de l'UMCG ;
 - un accueil non programmé à la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges pour les demandes de scanner ;
 - une permanence des soins par le biais d'une astreinte 24h/24 sur le site de la Clinique du Mousseau pour les examens de radiologie, échographie et scanner ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 8 000 examens pour la première année avec une montée en charge progressive à hauteur de 200 examens supplémentaires par an ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 70% des actes au tarif opposable et à pratiquer le reste à charge zéro ;
- en outre, qu'il entend réaliser l'intégralité des actes en secteur 1 pour les patients sans complémentaire santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité sera installé de plain-pied, garantissant son accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'IRM est prévue pour le quatrième trimestre 2023 ;
- que ce délai, de même que l'ensemble du projet, s'inscrit en cohérence avec le besoin exceptionnel en IRM constaté par l'arrêté du 13 octobre 2020 dans l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie des différents partenariats que le promoteur a établi sur le territoire de l'Essonne, lesquels se formalisent entre autres par un accord de délestage passé avec le Centre hospitalier Sud Francilien et un projet de téléradiologie avec ce dernier ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet imagerie, en particulier celui de consolider les équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure (notamment localisation géographique, coopérations formalisées, réponse aux soins urgents) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes, 110 Boulevard de Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes (Finess ET à créer).

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00022

Décision N°DOS-2022/4693 de la Directrice
Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France rejetant la demande de la SEL
Réseau d'Imagerie Sud Francilien en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un
scanographe à usage médical sur le site du
Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4693

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien dont le siège social est situé 15 avenue de la République 91000 Evry-Courcouronnes (Finess EJ 910025220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes, 110 Boulevard de Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes (Finess ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipement pour les scanographes sur l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographe à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le groupe d'appartenance des radiologues est la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) ;

CONSIDÉRANT

que la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) est composée d'une équipe de 14 radiologues ;

que ces radiologues exercent sur quatre sites :

- Le Centre d'Imagerie de Draveil, 254 ter Boulevard Henri Barbusse, 91210 Draveil ;
- Le Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau, 2-4 Avenue du Mousseau, 91000 Evry Courcouronnes ;
- Le Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart, 18 Trait d'Union, 77127 Lieusaint ;
- Le Centre d'Imagerie lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint -Georges, 47 Rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;

que la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) dispose d'autorisations pour exploiter des équipements d'imagerie en coupe (3 IRM et 3 Scanners) répartis sur les sites suivants :

- 2 IRM et 1 Scanner au Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau, 2 – 4 Avenue du Mousseau, 91000 Evry Courcouronnes ;
- 1 IRM et 1 Scanner au Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart, 18 Trait d'Union, 77127 Lieusaint ;
- 1 Scanner au Centre d'Imagerie lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint -Georges, 47 Rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, dont l'autorisation n'est à ce jour pas encore mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT

que le RISF sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Corbeil-Essonnes ;

que ce dernier n'est actuellement équipé qu'en imagerie conventionnelle, et dispose d'appareils permettant d'accomplir des actes de radiologie standard, mammographie et échographie ;

que l'équipement sollicité serait exploité par la SCM CIDRAV, détenue par la SEL RISF ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur entend installer un plateau technique d'imagerie en coupe complet afin de développer les prises en charge cancérologiques et permettre le désengorgement des services d'accueil des urgences du territoire ;

ainsi, concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe, que le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le même site ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet imagerie, en particulier celui de consolider des équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical s'appuie sur un effectif de 5 médecins radiologues à hauteur de 3,5 équivalents temps plein (ETP) représentant 10 vacations par équipement et de 4 ETP de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) ;

en outre, que 2 radiologues et 4 MERM supplémentaires sont en cours de recrutement ;

qu'il s'agit d'une équipe expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnerait de 8h à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 17h le samedi ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 10 000 examens pour la première année avec une montée en charge progressive à hauteur de 2% par an ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 70% des actes au tarif opposable et à pratiquer le reste à charge zéro ;
- en outre, qu'il entend réaliser l'intégralité des actes en secteur 1 pour les patients sans complémentaire santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité serait installé de plain-pied, garantissant son accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanner est prévue pour le quatrième trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur un partenariat formalisé avec le Centre hospitalier Sud Francilien et envisage de développer la téléradiologie en lien avec ce dernier ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que plusieurs équipements de ce type sont exploités au sein de structures localisées sur les communes de Corbeil-Essonnes et de Ris-Orangis ;
- qu'en comparaison avec l'ouest du département, cette commune est mieux dotée en équipement de scanner pour répondre aux besoins de la population essonnoise et des patients pris en charge par les hôpitaux ;
- que dans un but de corriger les déséquilibres de l'offre, il est privilégié d'autoriser de nouveaux équipements médicaux lourds sur les zones géographiques moins pourvues ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le promoteur ne s'engage pas à participer à la permanence des soins sur le site du Centre d'imagerie de Corbeil-Essonnes ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SEL Réseau d'Imagerie Sud Francilien en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes, 110 Boulevard de Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00024

Décision N°DOS-2022/4696 de la Directrice
Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France autorisant la SAS Scanner IRM
Villeneuve-Saint-Georges à exploiter un
scanographe à usage médical sur le site du
Centre médical de Ris-Orangis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4696

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges dont le siège social est situé 47 rue de Crosne 94190 Villeneuve-Saint-Georges (Finess EJ 940026073) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre médical de Ris-Orangis, 5 rue Jean Moulin 91130 Ris-Orangis (ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipement pour les scanographes sur l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographe à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Scanner IRM Villeneuve Saint-Georges est composée de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges, établissement MCO appartenant au groupe Ramsay Santé et de la SELARL Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) ;
- qu'elle est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical au sein des locaux de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges ;
- CONSIDÉRANT** que la structure sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical ;
- que le plateau technique sera adossé au centre de soins primaires situé sur la commune de Ris-Orangis, ouvert depuis le mois d'avril 2022 ;
- que l'équipement vise à permettre le développement des prises en charge cancérologiques, au regard des objectifs du plan Cancer 2021-2030, et plus particulièrement des cancers du sein, digestifs, gynécologiques, prostatiques et neuro-oncologiques ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, le promoteur sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance de 1,5 Tesla ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie de différents partenariats que le promoteur a établi sur le territoire de l'Essonne, lesquels se formalisent entre autres par la mise en place de créneaux réservés à la prise en charge des patients du Centre d'oncologie de Ris-Orangis (CROME) et du Centre ophtalmologique du Bois sauvage d'Evry ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur un effectif de 5 médecins radiologues et de 4 manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM), dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en lien avec la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges et le CMCO d'Evry – Clinique du Mousseau ; qu'il est prévu également d'étendre les RCP aux praticiens de l'Hôpital Privé Claude Galien ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sera en fonctionnement de 8h30 à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 17h le samedi ;
- que le promoteur entend réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 10 000 examens la première année avec une montée en charge progressive à hauteur de 2% par an à compter de la deuxième année ;
- que le promoteur s'engage à réaliser 70% des actes au tarif opposable et à pratiquer le reste à charge zéro ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanographe s'effectuera au dernier trimestre 2023, une fois effectuée la réalisation des travaux d'aménagement nécessaire à son installation ;
- que ce délai, de même que l'ensemble du projet, s'inscrit en cohérence avec le besoin exceptionnel en scanographe constaté par l'arrêté du 18 mars 2022 dans l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

- CONSIDÉRANT** en outre, que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en lien avec la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges et le CMCO d'Evry – Clinique du Mousseau ; qu'il est prévu également d'étendre les RCP aux praticiens de l'Hôpital Privé Claude Galien ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation se situe dans une zone d'intervention prioritaire + (ZIP+) ;
- que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dans son volet imagerie, en particulier ceux visant à « corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par la SELARL Villeneuve Saint-Georges apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en termes de projet médical et de coopérations formalisées ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges **est autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre médical de Ris-Orangis, 5 rue Jean Moulin 91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00025

Décision N°DOS-2022/4698 de la Directrice
Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France autorisant la SAS Imagerie
Médicale Sainte Geneviève des Bois à exploiter
un scanographe à usage médical sur le site du
centre Olympe Imagerie Sainte Geneviève des
Bois

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4698

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois (Finess EJ à créer) dont le siège social est situé 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre Olympe Imagerie Sainte Geneviève des Bois, Site de Perray-Vaucluse 2 route de Longpont 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois (Finess ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipement pour les scanographes sur l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographe à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois associe la SA Hôpital Privé Jacques Cartier du groupe Ramsay Santé et la SELAS Olympe imagerie ;
- que le Centre d'imagerie de l'Hôpital privé d'Antony appartient au réseau d'imagerie médical de la SELAS Olympe Imagerie ;
- que le groupe Ramsay Santé et les radiologues du Centre d'imagerie de l'Hôpital privé d'Antony se sont associés en vue d'acquérir et d'exploiter communément des équipements matériels lourds ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- qu'il a par ailleurs déposé une demande concomitante afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur ce même site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'inscrit en lien avec la création d'un Centre de consultations et de soins urgents (CCSU) sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- que dans ce contexte, le promoteur souhaite développer l'offre d'imagerie en coupes afin de permettre le désengorgement des urgences et de proposer des consultations spécialisées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur un effectif de 11 médecins radiologues, de 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs d'électroradiologie médicale et de 2 ETP d'aide manipulateur ;
- qu'il s'agit d'une équipe stable et expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- en outre que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire de l'Hôpital privé d'Antony ;
- CONSIDÉRANT** que les horaires de fonctionnement de l'appareil seront en adéquation avec les besoins du futur CCSU et au regard des besoins de la population essonnienne ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanographe est prévue pour le 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 11 000 examens à compter de la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux d'actes qui seront réalisés au tarif opposable mais s'engage à mettre en place le reste à charge zéro pour les patients et à ne pas effectuer de dépassements d'honoraires pour les prises en charge des urgences et oncologiques ;
- que l'accessibilité financière est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux d'une superficie de 3 000 m² bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie de différents partenariats que le promoteur a établi sur le territoire de l'Essonne, notamment avec les communautés professionnelles de santé (CPTS) de son territoire et plus particulièrement celle du Val d'Orge, la Clinique de Châtillon, l'Institut Gustave Roussy et l'Hôpital Universitaire Pitié-Salpêtrière (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation se situe dans une zone d'action complémentaire (ZAC) ;
- que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier celui de « corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente » et à soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure (notamment localisation géographique, réponse aux besoins urgents, ancrage territorial, équipe stable et expérimentée ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois **est autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du centre Olympe Imagerie Sainte Geneviève des Bois, Site de Perray-Vaucluse 2 route de Longpont 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois (Finess ET à créer)
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00026

Décision N°DOS-2022/4699 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance de 1,5 Tesla sur le site du centre Olympe Imagerie Sainte Geneviève des Bois.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4699

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois (Finess EJ à créer) dont le siège social est situé 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance de 1,5 Tesla sur le site du centre Olympe Imagerie Sainte Geneviève des Bois, Site de Perray-Vaucluse 2 route de Longpont 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois (Finess ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : Paris, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne,
- Pour les scanners diagnostiques : Paris et la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 faisait apparaître sur l'Essonne 8 appareils d'IRM disponibles et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques disponibles et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de deux nouvelles autorisations en juillet 2022, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 6 appareils de remnographie supplémentaires ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en appareil d'imagerie par résonance magnétique (9 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois associe la SA Hôpital Privé Jacques Cartier du groupe Ramsay Santé et la SELAS Olympe imagerie ;
- que le Centre d'imagerie de l'Hôpital privé d'Antony appartient au réseau d'imagerie médical de la SELAS Olympe Imagerie ;
- que le groupe Ramsay Santé et les radiologues du Centre d'imagerie de l'Hôpital privé d'Antony se sont associés en vue d'acquérir et d'exploiter communément des équipements matériels lourds ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- qu'il a par ailleurs déposé une demande concomitante afin d'exploiter un scanographe sur ce même site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'inscrit en lien avec la création d'un Centre de consultations et de soins urgents (CCSU);
- que dans ce contexte, le promoteur souhaite développer l'offre d'imagerie en coupes afin de permettre le désengorgement des urgences et de proposer des consultations spécialisées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur un effectif de 11 médecins radiologues, de 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs d'électroradiologie médicale et de 2 ETP d'aide manipulateur ;
- qu'il s'agit d'une équipe stable et expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité menée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- en outre que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire de l'Hôpital privé d'Antony ;
- CONSIDÉRANT** que les horaires de fonctionnement de l'appareil seront en adéquation avec les besoins du futur CCSU et au regard des besoins de la population essonnoise ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'IRM est prévue pour le 1^{er} janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 11 000 examens à compter de la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux d'actes qui seront réalisés au tarif opposable mais s'engage à mettre en place le reste à charge zéro pour les patients et à ne pas effectuer de dépassements d'honoraires pour les prises en charge des urgences et oncologiques ;
- que l'accessibilité financière est perfectible pour favoriser l'accès à l'imagerie en coupes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux d'une superficie de 3 000 m² bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie de différents partenariats que le promoteur a établi sur le territoire de l'Essonne, notamment avec les communautés professionnelles de santé (CPTS) de son territoire et plus particulièrement celle du Val d'Orge, la Clinique de Châtillon, l'Institut Gustave Roussy et l'Hôpital Universitaire Pitié-Salpêtrière (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation se situe dans une zone d'action complémentaire (ZAC) ;
- que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier celui de « corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente » et à soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure (notamment localisation géographique, réponse aux besoins urgents, ancrage territorial, équipe stable et expérimentée) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Médicale Sainte Geneviève des Bois **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance de 1,5 Tesla sur le site du centre Olympe Imagerie Sainte Geneviève des Bois, Site de Perray-Vaucluse 2 route de Longpont 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois (Finess ET à créer).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00027

Décision N°DOS-2022/4702 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France autorisant la SAS IRM Scanner Athis (ISA) à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie IRM Scanner Athis (ISA).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4702

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IRM Scanner Athis (ISA) dont le siège social est situé 38 avenue Jules Vallès, 91200 Athis-Mons (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie IRM Scanner Athis (ISA), 38 avenue Jules Vallès, 91200 Athis-Mons (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : Paris, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne,
- Pour les scanners diagnostiques : Paris et la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 faisait apparaître sur l'Essonne 8 appareils d'IRM disponibles et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques disponibles et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de deux nouvelles autorisations en juillet 2022, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 6 appareils de remnographie supplémentaires ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en appareil d'imagerie par résonance magnétique (9 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Scanner Athis (ISA) est composée de la SAS Clinique Caron et de la SELAS imagerie médicale 91 ;
- que la SELAS imagerie médicale 91 gère plusieurs sites en partenariat avec la SEL IM94 et la SEL CIMPS ; qu'elles associent à elles trois 29 radiologues ;
- que 3 nouveaux radiologues vont intégrer la SELAS imagerie médicale 91 fin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé d'Athis-Mons (HPAM), lieu d'implantation de l'équipement sollicité, est situé sur la commune d'Athis-Mons, au nord du département de l'Essonne ;
- que l'HPAM est un établissement MCO du groupe Almaviva santé, de 154 lits et places, autorisé à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, la chirurgie en ambulatoire, les soins de suite et de réadaptation indifférenciés avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;
- que le plateau technique actuel d'imagerie de l'hôpital est composé d'un scanographe et d'un appareil d'IRM déjà installés et exploités par la SARL Scanner Jules Vallès Caron ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS ISA motive cette demande par sa volonté d'accompagner l'HPAM dans ses projets de développer ses activités médicales et de chirurgie ambulatoire ainsi que le développement de son centre de soins sans rendez-vous de consultations pluridisciplinaires ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements déjà installés sont fortement exploités avec plus de 12 000 actes pour le scanographe et plus de 10 000 actes pour l'appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité par les transports en commun et en voiture ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 14h00 ;
- que la prise en charge des urgences est assurée aux heures ouvrables ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes au tarif opposable sur l'appareil d'IRM sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet associe 29 radiologues et 2 ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale ;
- que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les 7 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;
- que le délai s'inscrit en cohérence avec le besoin exceptionnel en IRM constaté par l'arrêté du 13 octobre 2020 dans l'Essonne ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS ISA a formalisé de nombreuses coopérations notamment avec la Clinique Le Moulin de Viry, le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, le Groupe Hospitalier Les Cheminots, la Clinique Korian l'Observatoire ou le centre hospitalier Manhès ;
- que le projet porté par la SAS ISA permet de consolider des équipes expérimentées déjà constituées au sein desquelles 4 nouveaux radiologues ont été intégrées en 2021 ;
- que l'implantation d'un appareil d'IRM va permettre de soutenir l'activité de l'HPAM ainsi que de renforcer son attractivité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par la SAS IRM Scanner Athis (ISA) apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure (projet adossé à un établissement de santé, saturation des équipements installés, adaptabilité du projet médical et ancrage territorial) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS IRM Scanner Athis (ISA) **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie IRM Scanner Athis (ISA), 38 avenue Jules Vallès, 91200 Athis-Mons.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.
- Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00028

Décision N°DOS-2022/4703 de la Directrice
Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France autorisant la SAS Scanner IRM
Palaiseau à exploiter un scanographe à usage
médical sur le site du Centre Scanner IRM
Palaiseau.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4703

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Scanner IRM Palaiseau (SIPA) dont le siège social est situé 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau (FINESS 910026244) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Scanner IRM Palaiseau (SIPA), 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau (FINESS ET 910026251) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 faisait apparaître une situation de saturation en nombre d'équipement pour les scanographes sur l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- Pour les IRM : le Val-d'Oise ;
- Pour les scanners diagnostiques : l'Essonne et le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur l'Essonne 8 appareils d'IRM et autant d'implantations possibles, ainsi que 6 scanners diagnostiques et autant d'implantations possibles ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de l'Essonne en scanographe à usage médical (11 demandes pour 6 appareils à attribuer) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS SIPA est composée de la SELAS Imagerie Médicale du 91 et de la SELAS Centre d'Imagerie Médicale du Sud Parisien, toutes deux déjà implantées sur la commune de Palaiseau avec une offre de radiologie conventionnelle ;

que la SELAS imagerie médicale 91 gère plusieurs sites en partenariat avec la SEL IM94 et la SEL CIMPS ; qu'elles associent à elles trois 29 radiologues ;

que 3 nouveaux radiologues vont intégrer la SELAS imagerie médicale 91 fin 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le centre SIPA se situe au sein d'un centre de santé, le centre de consultation Chaumont, qui comprend un laboratoire d'analyses médicales ainsi que des praticiens médicaux et paramédicaux ;
- que le plateau technique est composé d'un appareil d'IRM autorisé par décision n°DOS-2022/53 du 19 janvier 2022, non mis en œuvre à ce stade ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS SIPA motive cette demande par sa volonté de donner un accès diagnostique complet aux patients issus des structures partenaires en palliant l'absence d'offre d'imagerie en coupe sur la commune de Palaiseau ;
- qu'elle souhaite également pouvoir réduire les délais de rendez-vous et améliorer l'accès à l'imagerie en matière de cancérologie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité par les transports en commun et en voiture ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 14h00 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet associe 24 radiologues et 1 ETP de manipulateurs en électro-radiologie médicale ;
- que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les 7 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;
- que ce délai s'inscrit en cohérence avec le besoin exceptionnel en scanner constaté par arrêté du 18 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'actes au tarif opposable sur le scanographe sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS SIPA a formalisé de nombreuses coopérations notamment avec la Clinique Le Moulin de Viry, le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, le Groupe Hospitalier Les Cheminots, la Clinique Korian l'Observatoire ou le centre hospitalier Manhès ;
- que le projet porté par la SAS SIPA permet de consolider l'offre d'imagerie en matière de cancérologie et de pallier l'absence de plateau d'imagerie en coupe dans le secteur de Palaiseau ;
- que le projet permettra d'améliorer la qualité des soins rendus aux patients et de permettre une diminution de leurs délais de rendez-vous en imagerie ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment de Corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et de constituer des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire, que la demande déposée par la SAS Scanner IRM Palaiseau (SIPA) apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en termes de localisation géographique, d'ancrage territorial, d'accessibilité et de délai de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Scanner IRM Palaiseau **est autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Scanner IRM Palaiseau, 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00034

Décision n°DOS-2022/4965 de la Directrice
générale de l'ARS IDF confirmant suite à cession
au profit de la SARL Scanner de l'Estrée
l'autorisation d'exploiter un scanographe et une
IRM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4965

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Scanner de l'Estrée dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens, 93240 Stains (FINESS à créer), en vue d'obtenir à son profit, sur le site du Centre scanner de l'Estrée situé 35 rue d'Amiens, 93240 Stains (FINESS ET à créer), la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical et l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla initialement détenues par la SA Clinique de l'Estrée sur le site de la Clinique de l'Estrée situé 35 rue d'Amiens, 93240 Stains (FINESS ET 930300553) ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la SARL Scanner de l'Estrée est composée de radiologues du groupe RIPN exploitant actuellement les équipements matériels lourds objet de la cession sur le site de la Clinique de l'Estrée ;
- que le scanographe à usage médical concerné par l'opération est le premier autorisé sur le site de la Clinique de l'Estrée en 2003 et renouvelé en 2017 par la décision n°17-496 du 29 juin 2017 ;

que l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla concerné est le premier autorisé sur le site de la Clinique de l'Estrée en 2006 par la décision n°06-184 du 19 décembre 2006 et renouvelé le 21 octobre 2018 ;

que cette opération a pour objet de confirmer la cession de ces deux équipements matériels lourds de la Clinique de l'Estrée aux radiologues du groupe RIPN ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT que la participation à la permanence des soins est maintenue avec une garde assurée par un manipulateur en radiologie de 20h30 à 22h00 en semaine, de 13h00 à 20h00 les samedis, de 13h00 à 20h00 les dimanches et de 10h à 18 h les jours fériés ;

qu'une astreinte téléphonique est également assurée en dehors de ces horaires par le manipulateur en radiologie ;

CONSIDÉRANT que l'activité du scanographe est d'environ 11 000 actes par an ;

que celle de l'appareil d'IRM est d'environ 14 000 actes par an ;

CONSIDÉRANT que les effectifs et les qualifications des personnels nécessaires à la mise en place du projet sont maintenus ;

CONSIDÉRANT que cette opération contribue ainsi à répondre à l'objectif de consolider les équipes territoriales de radiologie visé dans le projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de son activité dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical et l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla initialement détenues par la SA Clinique de l'Estrée sur le site de la Clinique de l'Estrée, située 35 rue d'Amiens, 93240 Stains, sont **confirmées, suite à cession**, au bénéfice de la SARL Scanner de l'Estrée sur le site du Centre scanner de l'Estrée situé 35 rue d'Amiens, 93240 Stains.

- ARTICLE 2 :** Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00036

Décision n°DOS-2022/4967 de la Directrice générale de l'ARS IDF confirmant suite à cession au profit de la SAS IMANUC l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4967

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IMANUC dont le siège social est situé 34 rue Floréal, 93170 Bagnolet (FINESS à créer), en vue d'obtenir à son profit, sur le site du Centre IMANUC Floréal situé 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet (FINESS ET à créer), la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) initialement détenue par la SA Centre médico chirurgical Floréal sur le site du Centre médico chirurgical Floréal situé 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet (FINESS ET 930300082) ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMANUC est composée des équipes de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire (MIN) exerçant notamment au sein de l'Hôpital Delafontaine du centre hospitalier de Saint-Denis (CHSD) et dont les médecins nucléaristes vont exercer sur le site du Centre médico chirurgical (CMC) Floréal ;
- que la confirmation, de l'autorisation, suite à cession concerne un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) autorisé par décision n°2019-575 du 11 avril 2019 au profit d'une société dédiée à la médecine nucléaire ;
- que l'appareil a été mis en œuvre le 22 juin 2022 ;

que l'opération doit permettre de pérenniser les équipes médicales associées et d'assurer une cohérence en matière d'organisation territoriale ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT que l'équipement fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
qu'un système de remplacement des médecins absents est prévu afin d'assurer la continuité des soins ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle en année pleine est de 2300 actes ;

CONSIDÉRANT que les effectifs et les qualifications des personnels nécessaires à la mise en place du projet sont maintenus ;

CONSIDÉRANT que cette opération contribue ainsi à répondre à l'objectif de consolider les équipes territoriales de radiologie visé dans le projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de son activité dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) initialement détenue par la SA Centre médico chirurgical Floréal sur le site du Centre médico chirurgical Floréal, 40 rue Floréal, 93170 Bagnole, est **confirmée, suite à cession**, au bénéfice de la SAS IMANUC sur le site du Centre IMANUC Floréal situé 40 rue Floréal, 93170 Bagnole.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00037

Décision n°DOS-2022/4968 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SARL Centre d'Imagerie en coupes du Blanc-Mesnil à exploiter une IRM sur le site du Centre d'Imagerie en coupes du Blanc-Mesnil

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4968

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie en coupes du Blanc-Mesnil dont le siège social est situé 7 avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS 930024039), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie en coupes du Blanc-Mesnil, 7 avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS ET 930026901) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 3 appareils et 4 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (CICBM), associée l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis, établissement du groupe Ramsay Santé, et la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;

que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine-Saint-Denis ;

que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis (HPSSD), lieu d'implantation de la structure, est un établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé ;
- que l'établissement est autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie (maternité de type IIB), de traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie ainsi que de chirurgie des cancers digestifs et sénologiques (localisations soumises à seuils) ;
- qu'il dispose d'une structure des urgences (30 000 passages par an) ainsi que d'un plateau technique de soins critiques composé d'une unité de soins continus (USC) ;
- que l'établissement participe à la PDES avec des lignes d'astreintes en périnatalité ainsi qu'en chirurgie digestive et viscérale ;
- que le plateau technique d'imagerie installé est composé d'un scanner à usage médical et d'un appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL CICBM motive cette demande par la nécessité d'assurer une meilleure gestion des flux de patients ;
- qu'elle soutient également que cette seconde machine permettra de favoriser la mise en place d'exams urgents, mettre en place un diagnostic rapide et de garantir un traitement plus performant notamment en radiothérapie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité par les transports en commun et en voiture ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 7h30 à 22h, le samedi de 7h30 à 18h ainsi que le dimanche en journée ;
- que la permanence des soins est assurée par un manipulateur et un radiologue d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porte l'engagement de réaliser 70% d'actes au tarif opposable sur l'IRM sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est prévue 18 mois suivant la notification de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que des partenariats ont été formalisés avec les établissements de soins de suite et de réadaptation en particulier avec la Clinique du Bourget et la Clinique du Bois d'Amour ;
- que des coopérations ont également été formalisées avec les médecins libéraux des communes du Blanc-Mesnil, de Drancy et du Bourget ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, notamment en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, de 70% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;

que la demande s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment de correction des déséquilibres de l'offre de soins et de consolidation des équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Centre d'Imagerie en coupes du Blanc-Mesnil est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie en coupes du Blanc-Mesnil, 7 avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00038

Décision n°DOS-2022/4969 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS Imagerie de l'Estree à exploiter une IRM sur le site du Centre Imagerie de l'Estree

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4969

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie de l'Estrée dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens, 93240 Stains (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Imagerie de l'Estrée, 35 rue d'Amiens, 93240 Stains (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 3 appareils et 4 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie de l'Estrée est une structure du groupe ELSAN et des radiologues du groupe « Réseau d'Imagerie Paris Nord » (RIPN) ;

que le groupe RIPN est actuellement constitué de 27 radiologues exerçant sur 10 sites ;

que le groupe possède également un « pool » de 5 radiologues remplaçants ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Estrée, lieu d'implantation de la structure, est une structure MCO-SSR de 380 lits et places du groupe ELSAN ;
- que l'établissement est notamment autorisé à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, l'activité de chirurgie des cancers dans plusieurs localisations (mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques, ORL maxillo-faciaux) et dispose d'une maternité de type IIA ;
- que la Clinique a été autorisée par une décision n°DOS-2022/3959 du 28 octobre 2022 à exercer l'activité de réanimation adulte (10 lits) ;
- que le plateau technique d'imagerie de la Clinique est actuellement composé de 2 scanographes et 2 appareils d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS imagerie de l'Estrée motive cette demande par sa volonté de développer son activité d'imagerie de la femme et d'assurer le déploiement d'un centre de l'endométriome ;
- qu'elle souhaite également pouvoir pallier la saturation actuelle des 2 appareils d'IRM exploités dans ses locaux réalisant plus de 14 000 actes par an ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité par les transports en commun et en voiture ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 18h ;
- qu'en dehors de ces horaires, une garde sera assurée par un manipulateur radio et une astreinte par un radiologue, pour la prise en charge des patients notamment du service des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 85% d'actes au tarif opposable sur l'IRM sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est prévue 12 mois suivant la notification de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment de correction des déséquilibres de l'offre de soins et de consolidation des équipes territoriales de radiologie ;
- que l'implantation de cet équipement d'IRM supplémentaire au sein d'un établissement doté d'un service d'accueil des urgences réalisant plus de 40 000 passages annuels, s'inscrit dans la réalisation des objectifs du SRS-PRS2 en matière d'imagerie ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, de 85% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que l'établissement a formalisé de nombreuses coopérations notamment avec le centre hospitalier de Saint-Denis, l'Hôpital Privé Nord Parisien ainsi qu'avec le centre médical de santé de Stains et de Saint-Denis ;

que le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Imagerie de l'Estrée est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Imagerie de l'Estrée, 35 rue d'Amiens, 93240 Stains.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00039

Décision n°DOS-2022/4970 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS MAT à exploiter une IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale de Noisy-le-Grand

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4970

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS MAT dont le siège social est situé 10-12 rue de l'Orangerie, 94170 Le Perreux sur Marne (FINESS 940028897), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Noisy-le-Grand, Boulevard du Mont Est, Maille Horizon Nord, 93160 Noisy-le-Grand (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 3 appareils et 4 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que la SAS MAT est composée des radiologues de la SELAS Imagerie Médicale de l'Est Francilien (IMEF), qui en sont actionnaires ;

que la SAS MAT, dont l'objet est de piloter l'ensemble des plateaux techniques de la SELAS IMEF, doit à terme détenir toutes les autorisations d'équipements ;

que la SELAS IMEF, est une société constituée de 34 radiologues qui exercent leurs fonctions dans les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le Centre d'imagerie médicale de Noisy-le-Grand correspond à une nouvelle implantation géographique d'imagerie en coupe ;

CONSIDÉRANT que la SAS MAT motive cette demande par sa volonté de pallier l'absence d'appareil d'IRM sur ce territoire constitué par les communes de Noisy-le-Grand, Gournay, Neuilly-Plaisance, Villiers-sur-Marne, Chelles, et Emerainville ;

qu'elle souhaite également réduire les délais de rendez-vous situés aujourd'hui entre 3 à 4 semaines en fonction de la typologie d'examen ;

CONSIDÉRANT que les locaux, au rez-de-jardin du bâtiment, sont d'une surface de 650 m² intégralement dédiée au centre d'imagerie ;

que les circuits patients autonomes et PMR sont conformes aux attendus ;

CONSIDÉRANT que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 ainsi que le samedi de 8h30 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 70% des actes au tarif opposable sur l'IRM sollicité ;

CONSIDÉRANT que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;

CONSIDÉRANT ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil interviendrait au plus tard dans les 18 mois suivant la notification de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le promoteur a formalisé de nombreux partenariats avec les structures de soins départementales avoisinantes notamment avec le GHI Le Raincy-Montfermeil, l'Hôpital Jean Verdier (AP-HP) ainsi que l'Institut de Réadaptation de Romainville ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, de 70% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;

que la demande s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment de correction des déséquilibres de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS MAT est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Noisy-le-Grand, Boulevard du Mont Est, Maille Horizon Nord, 93160 Noisy-le-Grand.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER